Conditions et processus d'attribution du

Prêt d'Honneur Initiative Agri Nouvelle-Aquitaine

Le fonds Initiative Agri Nouvelle-Aquitaine (IANA) a pour objectif, par l'attribution de Prêts d'Honneur (PH), de soutenir la création et la reprise d'entreprises dans le secteur agricole et aquacole au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Fonds permet d'attribuer un prêt d'honneur :

- à taux zéro
- pour un montant de 5 000 à 20 000 € (avec un maximum de 40 000 € par société)
- sur une durée de 3 à 7 ans
- avec une possibilité de différé de 3 à 9 mois maximum

1 Conditions d'éligibilité du porteur de projet

A) Tout porteur de projet doit :

❖ au moment de la présentation de son projet :

- Avoir plus de 18 ans et moins de 41 ans et être non éligible au volet trésorerie de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA)

  ou

- Avoir plus de 41 ans et ne pas avoir bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) en tant que JA ou du Prêt d'Honneur. Les bénéficiaires de la DNJA en tant que NA sont éligibles au prêt d'honneur.
-

  Sauf dérogations suivantes :

  1. porteurs de projet ayant bénéficié de la DJA ou de la DNJA ou du PH pour un premier projet, puis ayant arrêté cette activité agricole et/ou aquacole pour des raisons indépendantes de leur volonté (radiation MSA), ayant eu une activité non agricole et/ou aquacole pendant une durée significative et présentant un projet d'installation agricole et/ou aquacole totalement différent du premier projet. (activité salariée 6 mois minimum)
  2. porteurs de projet ayant eu une DJA ou une DNJA attribuée mais n'ayant pas pu en bénéficier.

Ces dossiers devront être soumis, avant passage en comité, à l'avis préalable du gestionnaire du

fonds et de la Région sous réserve de la viabilité de ce nouveau projet.

❖ <u>au moment du dépôt de sa demande</u> :

3. Etre non installé
   ou
4. Etre installé comme chef d'exploitation depuis 3 ans maximum (inscription MSA ou ENIM)
   ou
5. Etre déjà installé comme cotisant solidaire

Le projet doit conduire à être installé comme chef d'exploitation au moment du déblocage du Prêt d'Honneur.

❖ <u>Un agriculteur/aquaculteur installé à titre individuel depuis plus de 3 ans et créant une nouvelle structure juridique à vocation agricole, quel que soit le diplôme détenu et quel que soit l'aide (DJA par exemple) perçue au préalable (voir Annexe I et II), est éligible.</u>

B) Le porteur de projet ne doit pas :

- Avoir créé ou repris une entreprise qui soit en difficulté au moment de la demande du PH
- Présenter un projet de reprise d'une exploitation en difficulté

Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

- *si SARL (hors PME <3ans d'existence), et que plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées*
- *Si société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (hors PME <3 ans d'existence), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées*
- *lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers*
- *Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration*

2 <u>Critères d'éligibilité du projet</u>

- Le siège de l'exploitation doit être situé dans la région Nouvelle-Aquitaine.

  Le projet prévoit que le siège social de l'exploitation sera situé dans la région Nouvelle-Aquitaine avec une SAU de l'exploitation située au moins à 80% dans la région Nouvelle-Aquitaine.

- L'entreprise agricole/aquacole doit être une entreprise unique (attesté par le demandeur lors

de la demande et vérifié par l'association locale lors de la demande de prêt d'honneur => vérification de la définition ci-dessous et lecture des statuts ou de l'extrait d'immatriculation)

L'entreprise doit être une "entreprise unique" => entreprise contrôlée par la même entité (en droit ou en fait).

Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- *Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou*
- *Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou*
- *Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou,*
- *Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

– La reprise et la création d'exploitation sont éligibles.

– Le plan de financement comporte :

  ➢ Obligatoirement un emprunt bancaire qui doit être supérieur ou égal au prêt d'honneur

  ➢ Si possible un apport personnel du porteur de projet : Le comité d'agrément est souverain pour apprécier le bon équilibre du plan de financement et donc la viabilité du projet. Il veillera en particulier à ce que le bénéficiaire puisse mobiliser le bon niveau d'apport personnel nécessaire à son projet (apports en numéraire et/ou valorisés en nature). Ces derniers devront être justifiés au moment du décaissement du prêt d'honneur.

– Ne pas dépasser le plafond autorisé au titre du de minimis du secteur concerné (vérification à faire sur la base de la déclaration d'aides perçues fournie par le demandeur du PH avec son formulaire de demande)

3 Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

1. L'autodiagnostic du projet délivré par le Point Accueil Installation

2. Une étude économique prévisionnelle qui doit démontrer la viabilité économique du projet et sa vivabilité au bout de la 4ème année d'installation (SMIC), conformément à

la trame contenant les éléments minima obligatoires

- Dans le cas de porteurs de projet éligibles à la DNJA en tant que NA, cette étude économique doit avoir été réalisée par un organisme de conseil sélectionné par la Région Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cas, un rendu de cette étude aura été réalisé et devra être fourni conformément à la trame de l'appel à candidatures des organismes de conseil
- Plan de financement : Le prêt d'honneur doit apparaitre dans le plan de financement de l'étude économique et dans celui de l'extranet du Réseau Initiative sans affectation à une dépense particulière. Plus précisément, le prêt d'honneur doit figurer dans le tableau des emprunts de l'étude économique car rattaché directement au bénéficiaire, dans la partie « emprunts autres associés ou personnels et privés ».

3. Les derniers bilans et comptes de résultats en cas de reprise ou de développement d'exploitation.
4. Le cas échéant, un diagnostic pré installation réalisé par un organisme de conseil sélectionné par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Si possible, le porteur de projet entre dans le Parcours Professionnel Personnalisé (PPP).

4 Instruction du dossier

Le dossier d'instruction évalue le montant du Prêt d'Honneur qui doit correspondre à un besoin du porteur de projet pour concrétiser son projet.

Le prêt d'honneur est consenti au porteur de projet à **titre personnel** après vérification que les conditions d'octroi du prêt d'honneur sont satisfaites. Ensuite, il devra être apporté dans les fonds propres de l'exploitation, c'est-à-dire au passif de l'exploitation :

- pour une entreprise individuelle : inscrit au capital individuel
- pour une société personne morale : inscrit au compte courant de l'associé

Le prêt d'honneur peut financer individuellement ou cumulativement :

- tous types d'investissements : parts sociales, moyens de production neufs ou d'occasion, foncier, cheptel
- le besoin en fonds de roulement.

Le prêt d'honneur est conditionné à la souscription, à la charge du bénéficiaire :

- D'une assurance "Décès Invalidité" versée en une seule fois pour toute la durée du prêt (dont le coût varie en fonction de l'âge du porteur de projet et du montant du prêt)
- De la contre-garantie "Initiative Périgord" dont le coût est fonction du montant et de la durée du prêt d'honneur accordé.

Ex : Pour un prêt d'honneur de 10 000 € sur 5 ans, le montant de la contre-garantie sera de 186€

- Ou de la garantie BPI dont le coût est fonction du montant et de la durée du prêt d'honneur accordé.

5 Processus d'attribution du prêt d'honneur

A) Préparation du comité

- Constitution d'un dossier de candidature : Extranet du Réseau Initiative

- Rencontre lors d'une visite d'exploitation : binôme Chambre/Association locale Initiative, organisme ayant réalisé l'étude économique prévisionnelle et le porteur de projet

B) Comité d'agrément

Déroulement du Comité :

- Présentation de l'association locale Initiative

- Présentation du projet par le porteur de projet

- Echanges avec les membres du comité

- Délibération du comité en l'absence du porteur de projet

- Communication immédiate de la décision du comité précisant le montant du prêt accordé, sa durée, le nombre de mois de différé le cas échéant

  - Il est possible qu'un dossier soit ajourné. Le comité demande alors au porteur de projet de revoir son projet (détails du plan de financement, étude du marché…), et de le représenter.

- Précision des pièces restantes à fournir pour la signature du contrat de prêt d'honneur préalable à son décaissement

Suivis

- Suivi financier obligatoire assuré par le gestionnaire du fonds Initiative Périgord : mise en place du prêt d'honneur et prélèvements mensuels
- Suivi technico-économique, technique, juridique, fiscal, trésorerie, commercial, relations humaines…sur les cinq premières années ? proposé au cas par cas dont notamment :

  → un suivi (suivi technico-économique exceptionnel de 1ère année, suivi technico-économique à partir de la 2ème année, suivi avec approche globale de l'installation) dans le cadre du dispositif d'accompagnement post-installation soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et par le FEADER.

Au titre de ce dispositif, le Nouvel Installé (NI) ou le Nouvel Agriculteur (NA) peut bénéficier de 3 conseils, au maximum, dans les 5 ans qui suivent son installation.

Au-delà de ces 3 conseils, des suivis de même nature pourront être réalisés sans financement.

Des trames pour ces types de suivi ont été prévues par la Région Nouvelle-Aquitaine et doivent être utilisées par les organismes de conseil. *(voir annexe 3).*

Le technicien de la structure qui devra assurer ce ou ces suivis sera désigné en Comité.

- Suivi comptable obligatoire : tous les bénéficiaires du prêt d'honneur devront être en mesure de fournir une comptabilité de gestion qu'ils soient imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles au réel ou en micro bénéfice agricole.

  En cas de contrôle, le bénéficiaire du PH doit être en mesure de démontrer que ce prêt a bien été affecté aux fonds propres de sa structure professionnelle, via :

  - un extrait du Journal de banque/Grand Livre où l'opération apparaît

    ou

  - une attestation de l'expert-comptable

  Les bénéficiaires de prêts, qui sont au régime du micro-bénéfice agricole, auront la même obligation, c'est-à-dire qu'ils devront avoir une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole (« bilan, comptes de résultat, marges ») et en cas de contrôle, être en mesure de fournir les mêmes types de justificatifs cités ci-dessus.

- Désignation du parrain bénévole si besoin. Une charte de parrainage sera établie et signée par le bénéficiaire du prêt, le parrain et un représentant de l'association locale Initiative concernée.

La réalisation effective du suivi par le parrain sera contrôlée.

C) <u>Suivi des décisions du comité</u>

- La semaine suivant le comité, le président du comité des prêts envoie un courrier de confirmation au porteur de projet officialisant l'octroi du prêt d'honneur (pour une durée de validité de 9 mois) avec copie au gestionnaire.

Sauf cas particuliers : sur dérogation demandée par le NI, ce délai peut être prolongé de 3 mois maximum, parce que, soit le dossier est incomplet (démarches administratives non complétement abouties…), soit le plan de financement a évolué sans que la nature du projet ait changé (filière de production, activités…). Pour ce dernier cas, l'association locale instructrice devra faire représenter ce dossier en Comité.

D) <u>Attribution du prêt d'honneur</u>

- Le déblocage du prêt d'honneur interviendra dès que le porteur de projet devient chef d'exploitation à la MSA ou à l'ENIM.

- Prêt versé au porteur de projet dans les deux semaines suivant la réception des justificatifs et après vérification que les conditions d'octroi du prêt d'honneur sont satisfaites.

- Signature avec le porteur de projet d'un contrat de prêt entre "Initiative Périgord ", gestionnaire et le bénéficiaire

- "Initiative Périgord" procède au paiement du montant du prêt qui doit impérativement être mis sur le compte personnel du porteur de projet. Dans la mesure où le bénéficiaire doit s'engager à utiliser ce prêt pour les besoins de l'exploitation, ce fonds devra être ensuite transféré sur le compte professionnel si c'est une entreprise individuelle ou le compte courant de l'exploitation si c'est une société.

- Dans la mesure où ce prêt est consenti à titre personnel, les remboursements devront être prélevés sur le compte personnel du Nouvel Installé (NI) ou du Nouvel Agriculteur (NA).

- Le prêt d'honneur peut être débloqué jusqu'à 9 mois après le passage en comité.

E) Déploiement uniforme du fonds Initiative Agri Nouvelle-Aquitaine (IANA)

Le Conseil Régional principal financeur du fonds souhaite veiller au déploiement le plus harmonisé possible du fonds sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans cet objectif, la structure gestionnaire et la chambre d'agriculture de la Dordogne sont représentées avec voix consultative au sein des comités des prêts départementaux des territoires ex Limousin et ex Poitou-Charentes. Les dossiers présentés en comité seront visés au préalable par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et Initiative Périgord.

Il est donc nécessaire qu'un dialogue soit engagé entre la structure instructrice et la structure gestionnaire avant toute présentation d'un dossier au comité d'agrément territorial compétent.

Pour ce faire, une offre de service permanente est mise en place par Initiative Périgord à destination des plates-formes du réseau Initiative, des chambres d'agriculture et des organismes de conseil sélectionnés par la Région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des études économiques prévisionnelles.

Annexe I

Eligibilité prêt d'honneur Initiative Agri Nouvelle Aquitaine

Janvier 2025

Eligibilité prêt d'honneur	- De 41 ans	+ de 41 ans
Antériorité d'éligibilité	3 ans d'antériorité par rapport à la date de création ou de reprise en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant (affiliation MSA)	3 ans d'antériorité par rapport à la date de création ou de reprise en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant (affiliation MSA)
Diplômes requis	Aucun diplôme: OK Diplôme de niveau III agricole ou non: OK Diplôme de niveau 4 et + non agricole : OK Diplôme de niveau 4 et + agricole : KO	Aucun diplôme minimum requis
Dans le cadre d'une société	Etre ou devenir associé exploitant dans le cadre d'une société à vocation agricole	Etre ou devenir associé exploitant dans le cadre d'une société à vocation agricole
	Pas de minimum de parts sociales en capital	Pas de minimum de parts sociales en capital
	S'associer avec un tiers en ayant eu une exploitation individuelle au préalable sans limite d'années antérieures Exemple : un porteur de projet qui est installé depuis 10 ans en individuel et qui crée une société agricole (en association avec un tiers) est éligible au prêt d'honneur	S'associer avec un tiers en ayant eu une exploitation individuelle au préalable sans limite d'années antérieures Exemple : un porteur de projet qui est installé depuis 10 ans en individuel et qui crée une société agricole (en association avec un tiers) est éligible au prêt d'honneur
Cumulable volet trésorerie de la DNJA	Non	Non
Cumulable volet investissement de la DNJA	Oui si expérience professionnelle validée dans le cadre de la DNJA Oui, si diplôme niv 4 ou 5 agri en cours d'obtention	Oui avec un diplôme de niveau 4 agricole + PPP et jusqu'à 55 ans.

Annexe II

Prêt IANA (Initiative Agri Nouvelle Aquitaine) dans le cadre d'une création sociétaire

Un porteur de projet installé à titre individuel depuis plus de 3 ans (attention à l'engagement des 4 ans si DJA) et qui envisage de s'associer avec un tiers : il devient éligible au prêt d'honneur quel que soit le diplôme détenu et quel que soit l'aide (DJA par exemple) perçue au préalable.

Exemples :

-Paul s'est installé en 2017 avec la DJA en production céréalière et souhaite créer une EARL en janvier 2024 avec Maxime (éligible DNJA) : dans ce cas, dans la mesure où Paul a terminé son engagement à la DJA des 4 ou 5 ans, il est éligible au prêt d'honneur (cumulable avec la DNJA de Maxime)

-Alexandra est installée en porcs plein air avec transformation depuis janvier 2021 et crée un GAEC avec Laura qui a plus de 41 ans (éligible au prêt d'honneur).
Laura pourra bénéficier du prêt d'honneur et Alexandra attendra février 2025 pour terminer son engagement DJA (elle a 3 ans pour solliciter le prêt d'honneur à partir de la date de la création de la société) pour bénéficier du prêt d'honneur (le prêt d'honneur pourra s'adosser à un prêt bancaire de moins d'un an).